



**PROPOSITION RELATIVE À DES EVOLUTIONS SUR
LES MECANISMES DE L'EQUILIBRAGE DE GRTGAZ
A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2016**

1. Objet

La décision de la CRE du 15 janvier 2015 complétée par celle du 10 septembre 2015 a fixé les règles d'équilibrage au 1^{er} octobre 2015 conformément au règlement 312/2014 de la Commission Européenne (noté Code Réseau Équilibrage dans toute la suite de ce document).

TIGF et GRTgaz ont travaillé ensemble à une nouvelle segmentation des expéditeurs pour les catégoriser au mieux selon leur activité sur la TRS. Le présent document reprend ce travail et les propositions communes aux deux transporteurs.

Dans le présent document GRTgaz propose des ajustements relatifs aux fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse, au calcul du prix marginal de règlement des déséquilibres et aux interventions de GRTgaz sur le produit de marché localisé compte tenu du retour d'expérience de la période d'hiver 2015/2016 et des discussions tenues avec les expéditeurs lors des GT Équilibrage de la Concertation Gaz les 21 janvier et 13 avril 2016.

Les principaux enseignements de ce retour d'expérience sont :

- Seules 65 % des journées en zone Nord et 70% des journées en zone Sud finissent bien équilibrées (Stock en conduite projeté terminant dans la zone verte foncée)
- GRTgaz est intervenu sur la Bourse pour 45% des journées (46% en zone Nord – 44% en zone Sud)
- Les décotes/surcotes restent le moyen de déterminer le prix marginal de règlement des déséquilibres : sur 60% (en zone Nord) à 70% (en zone Sud) des journées avec interventions de GRTgaz depuis le début de l'année 2016 (janvier à fin mai), les interventions ne font pas dévier le prix marginal au-delà de prix moyen moins décote ou prix moyen plus surcote avant 18h (fin de la période ouvrée). Ces pourcentages sont encore de 30% en zone Nord et 50% en zone Sud en considérant l'impact des interventions sur le prix marginal de fin de journée.
- Il reste des **journées qui terminent déséquilibrées** (SEC projeté en dehors du vert foncé). Parfois ce déséquilibre apparaît tardivement, parfois les interventions marché actuellement en place ne sont pas suffisantes. Mais quand des journées de ce type se suivent, les déséquilibres s'accumulent et peuvent mettre en péril le réseau.
- Depuis le 1^{er} avril 2015 et tout au long de l'hiver 2015-2016, les évolutions des process et du SI et la conduite du changement menée ont permis à GRTgaz de **mieux utiliser son stock en conduite**, de mettre en place des **interventions marché plus pertinentes** et de réduire fortement l'usage du contrat de flexibilité. Au 1^{er} avril 2016, GRTgaz n'a **pas renouvelé le contrat de flexibilité** avec Storengy (non compatible avec le Code de Réseau Équilibrage)

2. Nouvelle segmentation des expéditeurs

TIGF et GRTgaz proposent une nouvelle méthode de segmentation pour catégoriser au mieux les expéditeurs selon leur activité sur la TRS.

L'activité « détermination des déséquilibres en fin de journée » consiste à répartir, entre les deux transporteurs, les déséquilibres sur la TRS d'un expéditeur sur une journée gazière à des fins de facturation.

Conformément à la délibération de la CRE du 10 avril 2014, une catégorisation mensuelle des expéditeurs a été mise en place, au 1er avril 2015, prenant en compte des détentions de capacités sur un trimestre glissant.

Au cours de la Concertation Gaz du 21 janvier 2016, TIGF et GRTgaz ont proposé de mettre en place une catégorisation journalière d'ici à fin 2016.

Les modalités de détermination de la nouvelle segmentation des expéditeurs proposées par TIGF et GRTgaz sont définies dans la note de propositions d'évolution des règles d'équilibrage de TIGF.

3. Évolution des fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse

La délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1er avril et 1er octobre 2015 a fixé à 3 les fenêtres d'intervention de GRTgaz sur la Bourse (produits notionnels) : 10h25, 17h25 et 23h25 pour une durée de 20 minutes.

La délibération de la CRE du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015 a ajouté une 4^{ème} fenêtre d'intervention de GRTgaz sur la Bourse (produits notionnels) à 14h25.

Depuis le 1^{er} avril 2015, GRTgaz a fait plusieurs fois évoluer ses méthodes d'intervention pour mieux couvrir ses besoins : le taux de couverture a atteint 89% en zone Nord et 85% en zone Sud sur la période de janvier à mars 2016.

Pour continuer à améliorer ses interventions, GRTgaz souhaiterait avoir la possibilité réglementaire de faire évoluer les horaires et les durées de ces fenêtres pour pouvoir faire face aux situations diverses qui pourront se présenter. A cet effet GRTgaz demande à la CRE de délibérer de manière plus générique permettant ainsi de procéder à des évolutions sans recourir à de nouvelles délibérations.

4. Évolution des modalités de détermination des prix marginaux

4.1. Rappels sur le calcul du prix marginal

Le prix marginal de règlement des déséquilibres pour un jour donné est déterminé sur la base de 2 composantes : le **prix moyen pondéré** et le **prix extrême** (minimum ou maximum selon le sens vente ou achat) **d'intervention** de GRTgaz.

Le prix moyen pondéré est affecté d'un **petit ajustement** (décote ou surcote selon le sens vente ou achat) dont l'objet est d'entretenir l'incitation des expéditeurs à opérer sur les places de marché pour équilibrer leurs portefeuilles et contribuer à l'équilibrage du système. Ce petit ajustement ne constitue donc pas une pénalisation conformément aux termes du code réseau Équilibrage qui mentionne notamment que ce coefficient :

- ne saurait exposer les expéditeurs à des charges financières excessives,
- ne saurait avoir une incidence négative sur les échanges transfrontaliers
- ne saurait dissuader les expéditeurs d'opérer sur la zone de marché concernée

La pénalisation d'un déséquilibre résulte, le cas échéant, de l'intervention du transporteur dont l'objet premier est d'envoyer un signal au marché suffisamment fort en faisant varier significativement le prix dans un sens défavorable pour les expéditeurs responsables du déséquilibre du système. Dans ce cas, le prix marginal appliqué aux expéditeurs dont le déséquilibre est de même sens que les interventions est le prix extrême d'intervention (*dans le sens où ce prix devrait logiquement se situer au-delà du prix moyen affecté du petit ajustement*) qui est un prix **pénalisant**, et le prix marginal appliqué aux expéditeurs dont le déséquilibre est en sens contraire des interventions (*donc ayant aidé à l'équilibrage du système*) est le prix moyen pondéré affecté du petit ajustement (*dans le cas général où le transporteur n'intervient que dans un seul sens un jour donné*) qui doit donc être un prix **non pénalisant**.

Dans ce contexte le niveau de décote/surcote en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015 est égal à +/- 2,5 % du prix moyen pondéré dans les 2 zones d'équilibrage nord et sud.

4.2. Enseignements de l'hiver 2015/2016

Les 2 problèmes majeurs mis en exergue dans le retour d'expérience de l'hiver 2015/2016, tels que présentés au chapitre 1, sont :

1. **Signal prix insuffisant** des interventions de GRTgaz : le prix extrême d'intervention de GRTgaz est en effet souvent resté en-deçà de la fourchette de décote/surcote par rapport au prix moyen pondéré.
2. Un nombre significatif de journées se sont terminées avec un niveau de stock en conduite **inacceptable** (i.e. hors zone vert foncé).

Ce constat amène :

- d'une part, à reconsidérer les outils d'intervention de GRTgaz afin de les rendre plus efficaces en matière de **signal prix**. L'objectif, en vue d'obtenir un prix qui soit véritablement marginal, est de pouvoir intervenir sur la bourse sans sourcer de volumes excessifs car alors un effet possible et non souhaité serait de déplacer le prix moyen pondéré sans pouvoir de surcroît « décoller » le prix d'intervention du prix moyen affecté de son ajustement.
- d'autre part, à **renforcer l'incitation** de la communauté des expéditeurs pour **équilibrer le système**, au-delà des portefeuilles individuels.

De ce fait, GRTgaz est amené à considérer la pertinence du coefficient de décote/surcote actuellement en vigueur (+/- 2,5 %).

GRTgaz avait ainsi proposé en Concertation Gaz (GT équilibrage du 13 avril 2016) de porter à 10 % le coefficient de décote/surcote (uniquement pour les déséquilibres de même sens que celui du système) *pour toute journée ne se terminant pas dans la zone vert foncé* du niveau de stock en conduite : cette disposition *volontairement pénalisante* aurait eu ainsi pour effet de « garantir » aux expéditeurs n'ayant pas aidé le système un écart d'au moins 10 % avec le prix moyen y compris en cas d'intervention infructueuse de GRTgaz.

Cette proposition n'a pas suscité l'adhésion des parties prenantes compte tenu notamment de la dissymétrie induite dans le coefficient de décote/surcote pour ces journées ainsi que le niveau jugé excessif du coefficient majoré.

4.3. Proposition de GRTgaz

Dans le cadre d'une évolution du coefficient de décote/surcote, GRTgaz souhaite concilier les **modalités d'incitation** avec la nécessité de conserver une **place de marché attractive**.

Conformément au Code Réseau Équilibrage, il convient de s'assurer que la valeur retenue ne dépasse pas 10 % du prix moyen pondéré.

GRTgaz propose de faire évoluer le pourcentage de décote/surcote de 2,5% à 5% au 1^{er} octobre 2016.

En effet, les expéditeurs doivent être incités par le coefficient de décote/surcote à utiliser les moyens de flexibilité dont ils disposent, notamment les stockages, pour équilibrer le système.

A ce jour, un coefficient de décote/surcote de 2,5% sur la base d'un prix moyen de 12€/MWh (ordre de grandeur actuel des prix moyens observés) correspond à une valeur de 0,3 €/MWh ; ce coefficient n'est donc pas incitatif à équilibrer le système au regard du coût d'utilisation d'un stockage pour un expéditeur qui est d'environ 0,47€/MWh¹.

En comparaison, un coefficient de décote/surcote de 5% correspond à une valeur de 0,60 € relative à un prix moyen de 12 €/MWh. (ordre de grandeur actuel des prix moyens observés). En effet 0,60 €/MWh correspond à une incitation équivalente à celle visée lors de la mise en place de l'équilibrage cible avec un prix moyen constaté de l'ordre de 24 €/MWh.

5. Évolution des interventions de GRTgaz sur le produit de marché localisés

Par délibération en date du 10 septembre 2015, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a validé la mise en place, à titre expérimental pour une durée d'un an, d'interventions de GRTgaz sur le produit de marché localisé.

Ce produit a été créé pour couvrir les déséquilibres importants et persistants en fin de journée gazière, qui ne sont pas résorbés au long de la journée gazière par le marché et via des interventions de GRTgaz sur les produits notionnels. Il est en service depuis le 17 novembre 2015.

5.1. Besoin à couvrir

Depuis avril 2016, GRTgaz dispose de 2 outils pour effectuer l'équilibrage résiduel du réseau de transport :

- le produit notionnel sur la Bourse Powernext Gas Spot
- le produit de marché localisé, dont les interventions sont possibles en fin de journée gazière, après au moins deux interventions sur le produit notionnel.

¹ Utilisation d'un stockage de Storengy : 0,47 €/MWh = 0,12 €/MWh au soutirage + 0,35 €/MWh à l'injection
Il est à noter que les frais fixes d'utilisation de la Bourse Powernext sont de l'ordre de 0,03 €/MWh (frais variables payés à ECC, Powernext et GRTgaz)

Le produit notionnel (ou «title ») est le produit usuel de la Bourse. Il permet l'échange de quantités de gaz, c'est-à-dire le changement de propriété.

Pour GRTgaz, acheteur ou vendeur de gaz pour l'équilibrage, ce produit notionnel présente des avantages mais également les deux inconvénients suivants :

- Il ne fait pas systématiquement varier la quantité de gaz présente sur le réseau (représentée par le SEC projeté) puisque GRTgaz peut avoir acheté les quantités à un expéditeur long, c'est-à-dire dont le gaz est déjà « présent » sur le réseau (réciproquement GRTgaz peut avoir vendu les quantités à un expéditeur court, c'est-à-dire dont le gaz ne sera pas retiré du réseau) ;
- Il n'est pas associé à une renomination dans un délai défini puisque que la contrepartie peut attendre jusqu'au dernier cycle pour renommer (au PEG puis sur un PIR, PITS ou PITTM en cas de variation physique de la quantité de gaz).

Certaines journées, il devient primordial pour GRTgaz de disposer d'outils pour bénéficier de gaz, assorti d'une variation physique des points contractuels, et ce dès le début de la journée gazière. GRTgaz ne peut attendre la fin de la journée gazière pour faire appel au produit de marché localisé.

Cela peut être le cas lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

1. le déséquilibre du réseau, visualisé par l'indicateur de SEC Projeté, est très important (SEC dans les zones orange ou rouge) dès le début de journée ;
Et
2. la(es) journée(s) précédente(s) n'ont pas fini à l'équilibre (SEC hors de la zone vert foncé). Cette condition se présente car malgré les interventions de GRTgaz sur les produits notionnels et localisés, il arrive encore certains jours que le déséquilibre du réseau reste important en fin de journée gazière.
Le déséquilibre du réseau de la veille ampute d'autant la flexibilité dont dispose GRTgaz sur son réseau pour assurer la journée qui commence.

5.2. Proposition de GRTgaz

Le sous-groupe « Locational » du GT Equilibrage de la Concertation Gaz s'est réuni en avril 2016. Les éléments qui suivent sont le résultat de ce travail de co-construction avec le marché.

GRTgaz propose :

- **de prolonger pour une durée d'un an l'expérimentation des produits localisés**
- **de pouvoir recourir à des produits de marché localisés tels que définis actuellement dès le matin en cas de très fort déséquilibre (zone orange ou rouge du SEC Projeté) et si les journées précédentes ont fini déséquilibrées (en dehors de la zone vert foncé du SEC projeté) , amputant ainsi GRTgaz d'une partie importante de la flexibilité du réseau.**

GRTgaz propose d'attendre au maximum pour intervenir le matin, à des horaires où la liquidité du produit de marché localisé serait plus forte, soit à partir de 9h00, pour des interventions à partir de 9h30. Cependant, selon la criticité du déséquilibre, GRTgaz pourrait être amené à intervenir dès 07h00 au besoin.

GRTgaz souhaite pouvoir réitérer son intervention lorsqu'un appel d'offre sur le produit de marché localisé s'est révélé infructueux.

GRTgaz propose de retenir les mêmes modalités de fonctionnement du produit de marché localisé pour les interventions le matin et en soirée. Les modalités en vigueur sont reprises dans le contrat dédié au produit localisé, publié sur le site internet GRTgaz.com.

Par ailleurs, GRTgaz propose d'assouplir par rapport au contrat en vigueur la définition du point sur lequel porte la livraison et l'enlèvement de gaz au titre du produit de marché localisé. En effet, les expéditeurs pourront notifier à GRTgaz un point ou un groupement de points pour la livraison ou l'enlèvement de la transaction du produit de marché localisé. Dans le cas d'un groupement de points, la répartition des quantités enlevées ou livrées au titre du produit de marché localisé est faite librement par l'expéditeur retenu librement et sans besoin de la notifier préalablement à GRTgaz ; elle peut être modifiée tout au long de la journée.

Cela permet d'apporter à l'expéditeur retenu de la souplesse en cours de journée sur les nominations desdits points, pour autant que l'ensemble des nominations sur le groupement de points ne varie pas dans le sens contraire de la transaction sur le produit de marché localisé.

Par ailleurs, si le produit localisé est pérennisé, GRTgaz souhaite que le prix des interventions sur le produit localisé soit intégré dans le calcul du prix marginal de la journée, afin de refléter l'intégralité des moyens d'équilibrage du réseau mis en œuvre par GRTgaz.